

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500477

PROVINCE NORD

M. Schnoering
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2016
Lecture du 21 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 décembre 2015 la province Nord, représentée par le président de son assemblée, demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2015-2283/GNC du 27 octobre 2015 autorisant la société Maï Kouaoua Mines (MKM) à céder du minerai de basses teneurs en nickel à destination de la Chine.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable et elle a intérêt à agir ;
- compte tenu des considérations de droit apparues entre la consultation du comité du commerce extérieur minier et la décision du gouvernement, une nouvelle consultation dudit comité était nécessaire ;
- les principes énoncés dans le schéma de mise en valeur des richesses minières et dans le code minier sont violés.

Par un mémoire enregistré le 29 janvier 2016, la société Maï Kouaoua Mines représentée par la SELARL d'avocat Milliard-Million, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la province Nord à lui payer 450 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Maï Kouaoua Mines soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 16 juin 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 466 du 18 mars 2009 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des ressources minières ;
- l'arrêté n° 2015-2283/GNC du 27 octobre 2015 autorisant la société Maï Kouaoua Mines à céder du minerai de basses teneurs en nickel à destination de la Chine ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Sesmat, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La province Nord soumet à la censure du tribunal l'arrêté n° 2015-2283/GNC du 27 octobre 2015 autorisant la société Maï Kouaoua Mines à céder du minerai de basses teneurs en nickel à destination de la Chine.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

2. En application de l'article R. 132-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie :
« Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est située à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, est interdite quand elle porte atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie ou à l'essor et la consolidation de son industrie minière et métallurgique. » Aux termes de l'article R. 132-6 : « Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est située à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est soumise à la délivrance d'une autorisation afin de garantir la bonne utilisation des ressources minières, la préservation des intérêts de l'industrie minière et métallurgique locale, la compétitivité de cette industrie et la préservation des intérêts des collectivités, dans une perspective de développement durable. Dans le cadre fixé au premier alinéa du présent article, sont soumises à un régime d'autorisation les cessions de produits miniers dont la teneur en métal calculée sur sec est inférieure à la limite visée à l'article R. 132-4 et la cession des produits

miniers situés à l'extérieur des réserves géographiques métallurgiques à l'exception des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieur à 30 % Cr2O3. Le gouvernement est habilité à définir la liste des produits miniers dont la cession est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable » et en vertu de l'article R. 132-7 du même texte : « L'autorisation de cession est délivrée par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier. Elle est accordée en prenant en considération l'évolution des marchés ainsi que les critères suivants : 2 – le tonnage de produits miniers cédé ; 2 – la qualité chimique des produits miniers, et notamment la teneur en métal ; 3 – la provenance des produits miniers ; 4 – le type de contrat et la durée ; 5 – les principes économiques de la valorisation des produits miniers ; 6 – l'intérêt et les avantages pour le pétitionnaire et la Nouvelle-Calédonie d'une telle opération ».

3. La province requérante soutient que des considérations de droit étant apparues entre la consultation du comité du commerce extérieur minier et la décision du gouvernement le 27 octobre 2015, une nouvelle consultation dudit comité était nécessaire. Mais la province Nord ne peut se prévaloir d'aucune considération de droit nouvelle apparue entre le 30 juin et le 27 octobre 2015. Il est constant que le comité du commerce extérieur minier a bien été consulté et qu'il a rendu un avis le 30 juillet 2015 qui est d'ailleurs repris dans les visas de l'arrêté contesté. Le moyen tiré de la violation de l'article R. 132-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ne peut donc qu'être écarté.

4. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté n° 2015-2283/GNC du 27 octobre 2015 a autorisé la société Maï Kouaoua Mines à céder du minerai de basses teneurs en nickel à destination de la Chine via la société Glencore International AG, au bénéfice de sociétés chinoises reprises en annexe de l'arrêté contesté. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté en litige et porte sur « 165 000 tonnes humides de minerai latéritique dont les teneurs sur minerai sec sont comprises entre 1,2 % et 1,5 %Ni, et dont la teneur en fer est comprise entre 30 % et 40 % et 165 000 tonnes humides de minerai de transition, « blend » ou saprolitique, dont les teneurs sur minerai sec sont comprises entre 1,3 % et 1,65 % Ni, et dont la teneur en fer est comprise entre 20 % et 40 % ».

5. La province Nord fait valoir que les principes directeurs énoncés dans le schéma de mise en valeur des richesses minières (SMVRM) et dans le code minier sont méconnus. Elle soutient que le principe posé par le SMVRM veut que les exportations de minerai, de basses ou de hautes teneurs en nickel soient effectuées à destination des seuls clients traditionnels et maintenues à un niveau sensiblement équivalent. Or, la Chine ne peut être regardée comme un client traditionnel. La province Nord rappelle aussi qu'elle a toujours souhaité limiter les exportations de minerai brut sans création de valeur ajoutée pour la Nouvelle-Calédonie. Selon elle, l'autorisation accordée à la société Maï Kouaoua Mines ne garantit ni une gestion durable des ressources minières, ni la préservation des intérêts des collectivités et de la Nouvelle-Calédonie.

6. Mais, le schéma minier n'a, par lui-même, pas de portée normative et la province Nord ne démontre pas que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait violé les principes qui encadrent sa marge d'appréciation ou un des textes du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la province Nord ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Nord le paiement d'une quelconque somme au titre des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Maï Kouaoua Mines présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.